



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 2023 A 18H30
RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE TOUS LES
VEHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-9, R411-18 et R 421-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets du département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Préfet préfectoral du 2 novembre 2023 à 14h30 interdisant à la circulation une partie du réseau routier du département du Finistère et restreignant la vitesse sur la partie de réseau demeurant ouvert à circulation,

CONSIDÉRANT le point à 16h 30 sur l'avancement des travaux de remise en état du réseau routier suite aux dégâts résultant du passage de la tempête Ciaran dans le Finistère, avec des vents supérieurs à 140 km/h dans les terres et à 170 km/h sur le littoral, se traduisant par de très nombreuses chutes d'arbres et lignes électriques ou téléphoniques sur l'ensemble du réseau routier du Finistère ;

CONSIDÉRANT les renforts importants mobilisés permettant un retour progressif à une situation opérationnelle normale du réseau routier

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La circulation de tout véhicule sur les routes nationales, départementales, communales et vicinales du Finistère est de nouveau autorisée sauf dispositions locales contraires des gestionnaires de voirie concernées.

ARTICLE 2 : Sur tout le département, la vitesse sur les routes demeure abaissée à 90km/h sur les routes nationales et 60km/h sur les routes départementales et communales.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral N° 29-2023-11-02-00002 du 2 novembre 2023 relatif à l'interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur le réseau routier du département du Finistère est abrogé.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 : Le directeur interdépartemental des routes ouest, le président de la Région Bretagne, le président du conseil départemental du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Alain ESPINASSE